

SOCIETE A.T. VIDEO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 20.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 22 BOULEVARD DE STALINGRAD – 92320 CHATILLON
RCS NANTERRE 437 480 387

STATUTS

Mis à jour le 10 octobre 2025

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et par les présents Statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet la création, production, exploitation, distribution, merchandising, et diffusion de films de court-métrage, vidéo, DVD, musique, livres, journaux et éditions destinés aux enfants, sous quelque forme que ce soit, entreposer les films et les bandes audio et vidéo originales et leurs copies, et les originaux et les quadrichromies des livres et les journaux; et déposer et protéger les copyrights et les marques afférents aux films et bandes vidéo, musique, et livres et journaux.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3

La Société a pour dénomination sociale .

A.T. VIDEO S.A.R.L. au capital de 20.000,00 Euros

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au :

22 Boulevard de Stalingrad – 92320 CHATILLON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

A l'origine, le capital social est de 7.622,45 Euros, entièrement libéré par apports en numéraires déposés à la banque:

Banque Hervet 2 Av Jean Moulin Paris 75014 acc.08916S2586

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2006, il a été incorporé au capital social une somme de 12 377,55 euros, prélevée sur le compte des réserves figurant en « Report à nouveau », pour porter le capital social de 7 622,45 euros à 20 000 euros.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) euros et divisé en MILLE (1000) parts, égales, de VINGT (20) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

Mademoiselle Alice TAYLOR, à concurrence de
CINQ CENTS parts sociales en pleine propriété, ci 500 parts
Numérotées 1 à 500

Monsieur Thomas TAYLOR, à concurrence de
CINQ CENTS parts sociales en pleine propriété, ci 500 parts
Numérotées 501 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de rapport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 aliéna Ier du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, choisi parmi les associés, ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le ou les Gérants sont nommés et révocables, par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Sa nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par quiconque pourvu que ce représentant y soit spécifiquement habilité au moyen d'un mandat spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier 2001 et finit le 31 décembre 2001. Par exception, le premier exercice portera sur la période s'écoulant entre le début de l'exploitation et le 31 décembre 2001.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés, sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation soit entre les associés, la gérance ou la société, soit les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts certifiés conformes

Le 10 octobre 2025

Alice TAYLOR

Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alice Taylor', written over a horizontal line.